



MAIRIE DE GARANCIÈRES

DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARRONDISSEMENT

DE

RAMBOUILLET

CANTON D'AUBERGENVILLE

ARRETE PERMANENT N°12

portant autorisation de l'usage du vélo karting en duo à assistance électrique sur voies communales par des personnes en situation de handicap

Le Maire de la commune de Garancières

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles *L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5 et R 2213-1*,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci d'accessibilité et d'intérêt général, d'autoriser la circulation des véhicules types vélo karting en duo à assistance électrique utilisés par des personnes en situation de handicap ;

Considérant que cette autorisation dérogatoire ne porte pas atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

ARRETE :

Article 1er :

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'usage du vélo karting en duo à assistance électrique sur certaines voies communales de la commune Garancières, dans des conditions spécifiques de sécurité et de temporalité.

Article 2 :

L'usage du vélo karting en duo à assistance électrique est autorisé sur les voies suivantes :

- Chemin aux bœufs
- Chemin des nonnes
- Chemin de Richebourg
- Rue du Pré Marot
- Rue de la fontaine Quénette
- Rue de la Synagogue
- Rue du chemin vert
- Rue des gravières
- Place de la Croix Rouge

Fait à Garancières le 23 avril 2026
Le Maire
Ghislaine LESADE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Garancières dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 8 :

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 :

La circulation doit respecter le Code de la route et les règles de prudence. La responsabilité de l'utilisateur incombe à l'adulte responsable du véhicule. Toute infraction ou non-respect des conditions de cet arrêté pourra entraîner sa suspension ou son retrait.

Article 5 :

- Ceinture 5 points
- Voyants clignotants avant et arrière
- Rétroviseur pour l'adulte qui pilote le véhicule
- Les occupants doivent être assurés conformément à la réglementation en vigueur.
- La circulation est interdite en cas d'intempéries (pluie, neige, verglas, etc.).

Le vélo karting doit impérativement être équipé d'éléments contribuant à la sécurité :

Article 4 :

- Le week-end, entre 9h00 et 12h00, puis entre 15h00 et 19h00.
- En période de congés scolaires, uniquement en périodes diurnes.
- L'usage est interdit la nuit, en dehors des horaires précisés.

L'utilisation est strictement limitée aux périodes suivantes :

Article 3 :